



# Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - Vu la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 13 décembre 2021,
- 4° - L'arrêté temporaire du 04 juillet 2023 relatif à la circulation réduite et au stationnement interdit RUE DE MONTCHAPET, du 17 juillet au 04 août 2023.

## CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de reconstruction de toiture que doit assurer **la SARL SANCHEZ et FILS – 11 rue du 18 décembre – 21700 NUITS SAINT GEORGES**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE DE MONTCHAPET, du 28 août au 01 septembre 2023.**

## ARRETONS

**ARTICLE 1** L'arrêté temporaire du 04 juillet 2023 relatif à la circulation réduite et au stationnement interdit RUE DE MONTCHAPET, du 17 juillet au 04 août 2023, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX**  
**CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU**  
**CODE DE LA ROUTE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

*Du 28 août au 01 septembre 2023*

### RUE DE MONTCHAPET

La largeur de la chaussée sera réduite à 3 mètres, au droit des numéros 74 bis et 76, sur 20 mètres linéaires. La circulation se fera par alternat à l'aide de panneaux B15 et C18, avec un sens prioritaire en direction de la rue Alexandre Nicolas.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La saillie de la palissade clôturant des véhicules n'excédera pas 5 mètres, sur une longueur de 16 mètres.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la Ville aux frais du pétitionnaire.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, la SARL SANCHEZ et FILS matérialisera un cheminement piéton. Ce passage, d'1,40 mètre de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit des numéros 74 bis et 76, sur 25 mètres linéaires, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

**ARTICLE 3 -** La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la SARL SANCHEZ et FILS, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**ARTICLE 5 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- la SARL SANCHEZ et FILS,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 20 juillet 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée

à la propreté de la ville, aux travaux,  
aux équipements urbains et aux mobilités,



*Dominique MARTIN-GENDRE*